

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/460 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DES TARIFICATIONS APPLICABLES
PAR LA REGIE D'« A CASA DI ROCCAPINA »**

**PURTENDU MUDIFICAZIONI DI I TARIFFICAZIONI CHI SO APPIIGATI DA A
RIGIA DI « A CASA DI ROCCAPINA »**

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le dix neuf décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Paola MOSCA
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et

notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,
- VU** l'arrêté n° 18-01182 du Président du Conseil Exécutif de Corse du 3 avril 2018 portant création de la régie de recettes d'A Casa Di Roccapina,
- VU** la délibération n° 18/259 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 approuvant la tarification des prestations et produits proposés à la vente à A Casa di Roccapina,
- VU** la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 18/389 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 approuvant les conditions de gratuité des articles promotionnels d'A Casa di Roccapina,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la gratuité de l'offre de visites et produits de la boutique d'A Casa di Roccapina dans le cadre de récompenses, prix, cadeaux, objets promotionnels lors de divers évènements pouvant être organisés par les services de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la prise en charge des frais de déplacements présentés par les personnes extérieures à la Collectivité intervenant à titre gracieux lors de l'organisation de journées thématiques et de conférences. Les crédits seront imputés sur le programme N6164 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la nouvelle tarification des prestations et produits proposés à la vente par A Casa di Roccapina telle que proposée en annexe.

ARTICLE 4 :

PROCEDE à la modification de la régie de recette créée par arrêté n° 18-01182 du Président du Conseil Exécutif de Corse et notamment son article 4 en :

- distinguant les recettes au comptant perçues des usagers du site (comme c'est le cas actuellement) des recettes perçues en droits constatés. Ces recettes seront constatées par l'édition d'une facture adressée au tour opérateur. Le délai entre le fait générateur (l'émission de la facture) et l'encaissement est fixé à 60 jours maximum.
- permettant l'encaissement de recette également par virement bancaire sur présentation d'une facture.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 19 décembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

19 ET 20 DÉCEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDIFICAZIONI DI I TARIFFICAZIONI CHI SO APPIGATI
DA A RIGIA DI « A CASA DI ROCCAPINA »**

**MODIFICATION DES TARIFICATIONS APPLICABLES
PAR LA REGIE D'« A CASA DI ROCCAPINA »**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Il vous est proposé de procéder à la modification de la régie du site A Casa di Roccapina, ainsi que la tarification appliquée.

A Casa di Roccapina est une maison de site et un lieu d'interprétation, de découverte et d'observation, appartenant au Conservatoire du littoral et dont la gestion revient à la Collectivité de Corse.

Cet établissement est incontournable du dispositif d'animation des territoires de par la multiplicité des thématiques qui y sont abordées, et propose notamment une visite de son site complétée par un parcours de découverte extérieur « U caminu di l'oriu ».

Les principaux thèmes d'interprétation retenus, afin d'analyser le site dans toutes ses composantes naturelles et environnementales, historiques, ethnologiques sont, d'une part, le site de Roccapina, milieu naturel et occupation humaine et, d'autre part, le taffonu, formation géologique et son utilisation par l'homme.

En ce sens, il est proposé tout au long de l'année des journées thématiques et des conférences à destination de tous les publics : touristique, scolaire, famille, jeunesse, adultes/séniors, spécifique (handicap), etc, avec la participation d'intervenants reconnus dans leur domaine de compétence pour lesquels lorsque leur intervention se fait à titre gracieux, il est proposé de prendre en charge leur frais de déplacement (frais kilométriques et restauration).

De plus, dans le cadre de certaines de ses animations de territoire (par exemple cadeaux distribués lors d'un jeu de pistes organisé à l'occasion des journées européennes du patrimoine, visite gratuite offerte en récompense d'un prix), et aux fins de promouvoir la structure auprès de prestataires touristiques ou autres interlocuteurs pertinents (accueil de délégations étrangères par exemple), la Collectivité de Corse peut être amenée à proposer et offrir des visites gratuites de A Casa di Roccapina et des objets promotionnels issus de la boutique.

Ces gratuités et cadeaux se font dans un cadre strict et font bien entendu l'objet d'un contrôle et suivi (ex : comptabilisation des gratuités et motifs et enregistrement dans le livre des stocks de l'établissement).

De même, A Casa di Roccapina dispose d'un espace boutique proposant des ouvrages et des articles divers aux visiteurs dont il convient pour l'ouvrage « 40 belles balades en Corse, de Nicolas Hulot éditions Dakota » d'actualiser son prix de vente à la somme de 19,90 € (ancien prix : 17,90 €).

Par ailleurs, dans le cadre du développement de son activité, il convient de pouvoir

élargir les modalités d'accueil des visiteurs, et ainsi de proposer aux tours opérateurs la possibilité d'inscrire dans leurs programmes et circuits touristiques une visite du site à A Casa di Roccapina.

A cette fin, il convient de tenir compte des modalités de facturation qui s'appliquent à posteriori basées sur l'émission d'une facture, et ainsi de procéder à la modification de la régie de recette créée par arrêté n° 18-01182 du Président du Conseil Exécutif de Corse du 3 avril 2018 en :

- distinguant les recettes au comptant perçues des usagers du site (comme c'est le cas actuellement) des recettes perçues en droits constatés. Ces recettes seront constatées par l'édition d'une facture adressée au tour opérateur. Le délai entre le fait générateur (l'émission de la facture) et l'encaissement est fixé à 60 jours maximum,

- permettant l'encaissement de recette également par virement bancaire sur présentation d'une facture.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'autoriser l'offre gratuite des visites et produits de la boutique d'A Casa di Roccapina dans le cadre de récompenses, prix, cadeaux, objets promotionnels lors des diverses événements pouvant être organisés par les services de la Collectivité de Corse.

- d'autoriser la prise en charge des frais de déplacements présentés par les personnes extérieures à la Collectivité intervenant à titre gracieux lors de l'organisation de journées thématiques et de conférences.

- d'approuver la nouvelle tarification des prestations et produits proposés à la vente par A Casa di Roccapina telle que proposée en annexe.

- de procéder à la modification de la régie de recettes créée par arrêté n° 18-01182 et notamment son article 4 en :

- distinguant les recettes au comptant perçues des usagers du site (comme c'est le cas actuellement) des recettes perçues en droits constatés. Ces recettes seront constatées par l'édition d'une facture adressée au tour opérateur. Le délai entre le fait générateur (l'émission de la facture) et l'encaissement est fixé à 60 jours maximum.

- permettant l'encaissement de recette également par virement bancaire sur présentation d'une facture.

- de m'autoriser à signer l'ensemble à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Tarification des prestations et produits proposés à la vente
A Casa di Roccapina**

1 - DROITS D'ENTREE ET TARIFS

Plein Tarif	2,00 €
Tarif réduit :	1,00 €
Forfait groupe :	1,00 € par personne

2 - GRATUITE

La gratuité d'accès est accordée aux personnes suivantes sur présentation de justificatifs en cours de validité :

Bénéficiaires	Justificatif à produire / formalité
Les moins de 18 ans	Pièces d'identité
Les étudiants de moins de 26 ans	Carte d'étudiant pour l'année en cours
Grands mutilés de guerre, grands handicapés civils et anciens combattants, visiteurs handicapés et un accompagnateur	Justificatif d'invalidité
Les demandeurs d'emploi	Justificatif de moins de 6 mois
Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)	Justificatif en cours de validité
Le chauffeur de car accompagnant un groupe Le guide accompagnateur d'un groupe	Formalité : remplir fiche de groupe
Les enseignants des écoles primaires, collèges ou lycées de Corse préparant une visite de leur classe à Casa di Roccapina	Formalité : remplir fiche de visite
Les conseillers pédagogiques de l'Education Nationale en poste en Corse	Carte professionnelle
Le personnel de la Collectivité de Corse (personnel en activité)	Pièce d'identité avec photographie
Les journalistes	Carte de presse
Les titulaires du Pass Cultura Corse	Pass Cultura
Les titulaires d'une entrée gratuite offerte par la Collectivité de Corse dans le cadre de divers événements pouvant être organisés par les services de la Collectivité de Corse.	Justificatif permettant d'attester la récompense
Les habitants de Sartène et de ses hameaux	Pièce d'identité avec adresse
Les scolaires (écoles maternelles et primaires, collèges et lycées) des établissements du territoire de la collectivité de Corse et leurs accompagnateurs visitant la Casa di Roccapina dans le temps scolaire	Formalité : remplir fiche de groupe
Les groupes de jeunes et leurs accompagnateurs visitant la Casa di Roccapina dans le cadre des activités des Contrats Educatifs Locaux du territoire de la Collectivité de Corse	Formalité : remplir fiche de groupe
Les élus et les personnels en activité du conservatoire du Littoral	Carte professionnelle

3 - TARIF REDUIT

Il concerne la visite globale et s'applique aux personnes suivantes sur présentation de justificatifs en cours de validité :

Bénéficiaires	Justificatif à produire / formalité
Les titulaires d'une carte de réduction pour famille nombreuse	Carte SNCF ou autre carte famille nombreuse validée pour l'année en cours
Les personnes de plus de 65 ans Les retraités de moins de 65 ans	Pièce d'identité avec photographie Carte de retraité
Les salariés et membres des conseils d'administration des offices de tourisme et syndicats d'initiative de Corse	Carte ou attestation professionnelle
les étudiants de plus de 26 ans sur présentation de la carte d'étudiant	Carte d'étudiant pour l'année en cours
les groupes de parents ou d'amis ou de collègues à partir de 8 personnes	Formalité : remplir fiche de groupe
Les enseignants et documentalistes en activité dans les établissements scolaires de Corse (visite de loisir)	Carte ou attestation professionnelle
Les habitants des communes de Foce, Bilseze, Giuncheto, Grossa, Bilia, Granace, Belvedere-Campomoro	Pièce d'identité avec adresse
Les centres aérés	Formalité : remplir fiche de groupe

4 - PRODUITS DU COMPTOIR DE VENTE

Ouvrages

La Corse entre terre et mer (43 balades sur le littoral sauvage), Dakota éditions	19,90 €
Les Bouches de Bonifacio d'Alain di Meglio, éditions Actes Sud	6,50 €
Campomoro Senetosà de Guy-Patrick Azémar, éditions Actes Sud	6,50 €
Grottes et orri de l'Associu di i Monacci	10 €
Des granites, des boules, des tafoni et des Orii de l'Associu di i Monacci	10 €
Les 60 plus beaux sentiers de Corse éditions Chamina	13,00€
Guide des balades faciles du sud de la Corse Humbert Frédéric éditions Clémentine	9,00 €
Oiseaux de Corse éditions Arthémis	9,00 €
Guide de la Flore Corse éditions J. Paul Gisserot	5,00 €
40 belles balades éditions Dakota	19,90 €

Carterie, papeterie et autres

Stock suite acquisition 2019

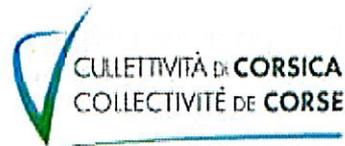
DESIGNATION	PRIX DE VENTE
Stylo en carton recyclé	1 €
Crayon papier « ethan »	1 €
Yo-Yo en bois « saturnin »	3 €
Casse-tête chinois « oscar »	3 €
Kit de bureau avec trousse « ecokit »	5 €
Jeu d'adresse « tremblote »	3 €
Jeu de mikado « Leo »	3 €
Sac coton « Marieta »	5 €
Sac à dos coton/jute	5 €
Porte-clés bois	3 €

Stock antérieur

DESIGNATION	PRIX DE VENTE
Affiche A Casa di Roccapina	2 €
Cartes postales panoramiques	1 €
Cartes postales	0,30 €
Boîte de crayons de couleurs	2 €
Sac shopping	1 €
Chapeau « borsalino »	5 €
Mug	5 €
Casquette avec filet	5€
Briquet	1 €
Clé USB 2 giga	2 €
Tee-shirt adulte	10 €
Tee-shirt enfant	5 €
Stylo bille	1 €
Crayon à papier	1 €

Cuilettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services



ARRETE N° J8.01182

PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES D'A CASA DI ROCCAPINA

Le Président du Conseil exécutif de Corse

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU les articles L.4421-1 et L.4421-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Collectivité de Corse ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°18/023 de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000 euros ;

VU l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 27 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès d'A casa di Roccapina de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à :

A casa di Roccapina

RT 40

20100 SARTE

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° Droits d'entrée et tarifs d'A casa di Roccapina

2° Les ventes du comptoir d'A casa di Roccapina (ouvrages, carterie/papeterie, photocopies, articles textiles et autres)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° Numéraire

2° Chèque

3° Carte bancaire

.....- elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFiP de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 45 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse en monnaie fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser auprès du Payeur de Corse le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint l'un des maxima fixés aux articles 8 et 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Président du Conseil exécutif de Corse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Président du Conseil exécutif de Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Aiacciu, le

03/04/18

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente



Gilles SIMEONI

ARRETE N° 18-01225

**PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE
RECETTES D'A CASA DI ROCCAPINA**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°18-01182 du 3 avril 2018 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de la régie de recettes d'A Casa di Roccapina ;

VU la délibération n°18-064 AC du 28 mars 2018 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

VU l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 27 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Madame Cécile FLAMANT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes d'A Casa di Roccapina avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Cécile FLAMANT sera remplacée par Madame Sylvie TRAMONI, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Madame Cécile FLAMANT n'est pas astreinte à constituer de cautionnement.

ARTICLE 4 - Madame Cécile FLAMANT percevra une indemnité de responsabilité fixée à 110 euros par an

ARTICLE 5 – Madame Sylvie TRAMONI, mandataire suppléant, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement mais percevra une indemnité de responsabilité fixée par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des

valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie. En cas de perception ou de paiement irréguliers constitutifs d'une comptabilité de fait, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant s'exposent aux poursuites disciplinaires ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

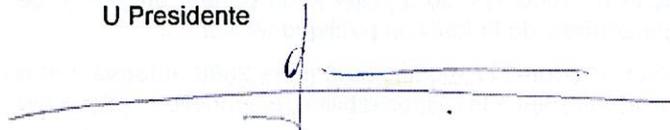
ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil exécutif de Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ajacciu, le 23/04/2018

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente



Gilles SIMEONI

Le régisseur titulaire

Précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant

Précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

ARRETE N° 18_0254

PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES D'A CASA DI ROCCAPINA

Le Président du Conseil exécutif de Corse

VU l'arrêté n°18-01182 du 3 avril 2018 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de la régie de recettes d'A Casa di Roccapina ;

VU l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 27 mars 2018 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés mandataires de la régie de recettes d'A Casa di Roccapina, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie :

1° Anghjula POMPA

2° Christelle di GIACOMO

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 - Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Payeur de Corse et le régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ajacciu, le 2010

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente

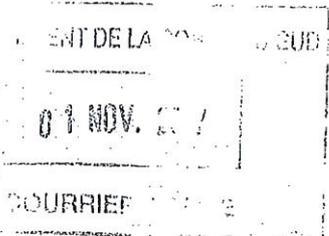


Gilles SIMEONI

Le régisseur titulaire
Précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant
Précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Les mandataires
Précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »



ARRETE MODIFICATIF N° 2017-467
**PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA
REGIE DE RECETTES DU MUSEE DEPARTEMENTAL DE
PREHISTOIRE CORSE ET D'ARCHITECTURE DE SARTENE**

- Le Président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'honneur,**
Vu la délibération n°2015-2 du 27 avril 2015 portant délégation d'attribution au président du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté en date du 19 mars 2010 modifié portant création d'une régie de recettes au Musée départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène,
Vu l'arrêté n°12327 en date du 26 juillet 2012 portant modification de la régie de recettes au Musée départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène,
Vu l'arrêté n°2015-029 du 22 janvier 2015 modifié portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant relatif à la recette du musée départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2017 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 11 octobre 2017 ;
Vu l'avis conforme des régisseurs suppléants en date du 11 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les articles 2/1 et 2/2 de l'arrêté n°2016-297 du 23 juin 2016 portant nomination des mandataires de la régie de recette Musée départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène est modifié comme suit :

Sont nommés mandataires de la régie de recettes du musée départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène (Musée et Casa di Roccapina), pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer, exclusivement, les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie :

1/ Musée de Sartène

Mandataires permanents	Saisonniers
Mme Martine MONDOLONI	
M. Mathieu RICCI	
Mme Marie Catherine PAGANELLI	
M. Cédric BECAGLIA	
Mme Sandra FILIPPETTI	
Mme Marie-Laure MARY	
Mme Angela DEROSAS	

2/ Casa di Roccapina :

Mandataires permanents	Saisonniers
Mme Cécile Flamant	
Mme Christelle Digiacomo	

Mme Sylvie Traroni	
Mme Anghula Pompa	

Article 2 :

Le reste sans changement

Article 3 :

Le Directeur Général des services, le Payeur départemental et le Régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet ce jour et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Ajaccio, le 07 NOV. 2017

Le Payeur Départemental,

Le Payeur Départemental
De Corse-du-Sud
Dominique FACCHIN-LOTA

Le Président,

Pierre-Jean LUCIANI

Le Régisseur titulaire,

Précédé de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Bon pour accord
[Signature]

Le mandataire suppléant,

Précédé de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Bon pour accord
[Signature]
Bon Pour Accord.
[Signature]

Le(s) mandataire(s),

Précédé de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Bon pour accord
[Signature]
Bon pour accord
[Signature]
Bon pour accord
[Signature]

Bon pour accord
[Signature]

<p>Le Président du Conseil départemental soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales</p> <p>Ajaccio, le <u>07</u> Novembre 2017</p> <p>Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud</p>	<p>PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD Bureau des collectivités locales</p> <p>Reçu, le</p>
---	---

Pierre-Jean LUCIANI



ARRETE N° 2016-513

**PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR ET DES
REGISSEURS SUPPLEANTS DE LA REGIE DE
RECETTES DU MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA
PREHISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE DE SARTENE**

Le Président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 modifié portant création d'une régie de recettes au Musée départemental de préhistoire et d'archéologie de Sartène ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire, en date du 21/10/2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°2016-445 du 13 octobre 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de la régie de recettes du musée départemental de la préhistoire et d'archéologie de Sartène est abrogé.

Article 2 Madame Vaidéhi GLIBERT, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes au Musée départemental de préhistoire et d'archéologie de Sartène avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie susvisée.

Article 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Vaidéhi GLIBERT sera remplacée par Monsieur Cédric BECAGLIA ou Madame Cécile FLAMANT mandataires suppléants concernant le musée de Sartène et la Casa di Roccapina pour une durée ne pouvant excéder 2 mois.

Article 4 – Madame Vaidéhi GLIBERT est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros ou à être affilié à l'Association française de cautionnement mutuel pour le même montant.

Article 5 – Madame Vaidéhi GLIBERT perçoit une indemnité de responsabilité fixée à 110 euros par an. Elle percevra en outre une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) si celle-ci s'avère plus avantageuse que celle qu'il détient d'ores et déjà au regard de ses fonctions actuelles.

Article 6 – Monsieur Cédric BECAGLIA et Madame Cécile FLAMANT, mandataires suppléants, ne sont pas astreints à constituer un cautionnement, mais percevront une indemnité de responsabilité fixée par la réglementation en vigueur, calculée sur la base des 2/12 de l'indemnité versée au régisseur.

Article 7 – Mesdames Vaidéhi GLIBERT, Cécile FLAMANT et Monsieur Cédric BECAGLIA sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leurs sont avancés par le Comptable Public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. Le Régisseur est responsable de l'exacte application des décisions relatives à la régie de recettes, et notamment des calculs de liquidation des recettes.

Article 8 – Mesdames Vaidéhi GLIBERT, Madame Cécile FLAMANT et Monsieur Cédric BECAGLIA ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 9 – Mesdames Vaidéhi GLIBERT, Madame Cécile FLAMANT et Monsieur Cédric BECAGLIA sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 – Mesdames Vaidéhi GLIBERT, Madame Cécile FLAMANT et Monsieur Cédric BECAGLIA sont tenus d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 11 – Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de ce jour et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

*Le régisseur principal
Bon pour accord*

A Ajaccio, le 17 NOV. 2016

Le Président,

Pierre-Jean LUCIANI

<p>Le Président du Conseil départemental soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales</p> <p>Ajaccio, le 17 NOV. 2016</p>	<p>PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD Bureau des collectivités locales</p> <p>Reçu, le</p>
--	---

Pierre-Jean LUCIANI

*Le régisseur mandataire
Bon pour accord*

*Le régisseur mandataire
Bon pour accord*

Le Payeur Départemental

Jean François OLMICCIA



ARRETE N° 2016-297

**PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES DE AL
REGIE DE RECETTES DU MUSEE DEPARTEMENTAL DE
PREHISTOIRE CORSE ET DACHEOLOGIE DE SARTENE**

Le Président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud,

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2010 modifié portant création d'une régie de recettes au Musée départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène,

Vu l'arrêté n°12327 en date du 26 juillet 2012 portant modification de la régie de recettes au Musée départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène,

Vu l'arrêté n°2015-029 du 22 janvier 2015 modifié portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant relatif à la recette du musée départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/06/16 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du ;

Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2015-121 du 12 mars 2015 portant nomination des mandataires de la régie de recette Musée départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène est abrogé.

Article 2 :

Sont nommés mandataires de la régie de recettes du musée départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène (Musée et Casa di Roccapina), pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer, exclusivement, les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie :

1/ Musée de Sartène :

Mandataires Permanents	Saisonniers
Mme Martine Mondoloni	Mme Lésia Burel (du 1 ^{er} juin au 31 août 2016)
M. Mathieu Ricci	Mme Virginie Bianchini (du 1 ^{er} Juillet au 30 septembre 2016)
Mme Marie-Catherine Paganelli	
M. Cédric Becaglia	

2/ Casa di Roccapina :

Mandataires permanents	Saisonniers
Mme Cécile Flamant	M. Jean-Yves Perez (du 1 ^{er} juin au 30 septembre)
Mme Christelle Digiacomio	Mme Marie Sorba (du 1 ^{er} juin au 31 août)
Mme Sylvie Trameni	
Mme Anghula Pompa	

Article 3 :

Les mandataires :

- ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;
- doivent encaisser les recettes selon les modalités de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie et sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

Article 4 :

Le Directeur Général des services, le Payeur départemental et le Régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet ce jour et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Ajaccio, le

Le Payeur Départemental,

~~Le Payeur Départemental~~

Jean François ~~Luciani~~

Le Régisseur titulaire,

Précédé de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Bon pour accord, le
29 juin 2016
U.R.

Le Président,

Le Président du Conseil Départemental
de la Corse du Sud

Pierre-Jean LUCIANI

Le mandataire suppléant,

Précédé de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Bon pour accord
Becognet

Bon pour accord

Le(s) mandataire(s),

Précédé de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Bon pour accord
Mathieu Ricci

Bon pour accord
Buel Lucia Buel

Bon pour accord
Bianchini Virginia
Le 12/06/2016

Bon pour accord
Monodoni Karine

<p>Le Président du Conseil départemental soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions de l'article L.3131-1 du Code de la Corse.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud</p> <p>Ajaccio, le</p> <p>Pierre-Jean LUCIANI</p>	<p>PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD Bureau des collectivités locales</p> <p>Reçu, le</p>
--	---

Bon pour accord
Agnès

Bon pour accord
Dijacques

Bon pour accord

Bon pour accord
Dumont

Bon pour accord
"Bon pour accord"

CONSEIL GENERAL

CORSE  DU SUD

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DGA Aménagement et
Développement des Territoires
Pôle Vie locale et Action territoriale
Action culturelle

AJACCIO, le 26/7/2012

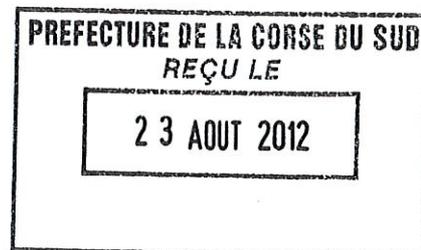
ARRETE N° 12327

**Portant modification de la Régie de Recettes
du Musée départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORSE DU SUD,

- VU le Décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment son article 18,
- VU le Décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU le Décret N° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités et Etablissements Publics Locaux,
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération 2009-2 du 5 octobre 2009 portant délégation de compétences au Président du Conseil Général en matière de création de règles comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,
- VU l'arrêté du 19 mars 2010 portant institution d'une régie de recettes au Musée Départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène,
- VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 16 JUL. 2012

ARRETE



Article 1 : Les dispositions contenues dans l'arrêté du 19/03/2010 portant institution d'une régie de recettes au musée départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Il est institué au Musée Départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- 1- les droits d'entrée et tarifs du musée et de A casa di Roccapina,
- 2- les produits du comptoir de vente du musée (ouvrages, carterie/papeterie) et de A casa di Roccapina (ouvrages, carterie/papeterie, CD/DVD, tee-shirts) ,
- 3- autres recettes du musée et de A casa di Roccapina (photocopies)

La gamme des tarifs est déterminée par délibération.

Article 3 :

- Le recouvrement des recettes par le régisseur sera effectué en numéraire, chèques bancaires ou chèques-vacances.

Le Régisseur est également habilité à encaisser par carte bancaire sur le lieu d'implantation de la Régie lors de la mise en place de ce mode de paiement.

Le fonds de caisse est porté à 90 euros réparti à égalité entre le Musée départemental de préhistoire et d'Archéologie de Sartène et A casa di Roccapina.

3/1 – Musée départemental de préhistoire corse et d'archéologie de Sartène

Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 45 €.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

3/2 – A casa di Roccapina

Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 45 €.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 4 : Le Régisseur devra procéder tous les mois, ou dès que le montant de l'encaisse est atteint, au versement de la totalité des recettes encaissées. Ce versement se fera également lors de la sortie de fonction du régisseur.

Le versement des recettes se fera auprès d'un poste comptable des Finances Publiques.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du payeur départemental de la Corse du sud la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

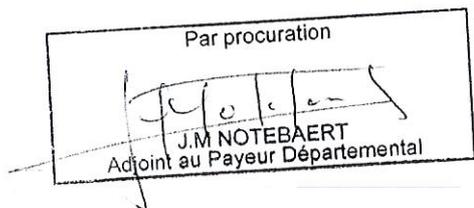
Article 7 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : le régisseur suppléant (du musée et de A casa di Roccapina) percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : M. le Directeur Général des services du Département de la Corse du Sud et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 26/7/2012

Le Président,



Jean-Jacques PANUNZI



